

Le présent règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration du 18 mai 2015.

PREAMBULE

Article 1

Le lycée est une communauté éducative composée des élèves, de différents personnels, des parents.

La vie de cette communauté est organisée par un ensemble de dispositions réglementaires visant à créer pour tous un climat favorable au vivre ensemble et à la réussite.

Article 2

Le lycée professionnel Marie Curie affirme pour tous les membres de la communauté scolaire :

- **Le respect des principes** de laïcité ;
- **Le devoir de tolérance et le respect de chacun ;**
- **Le droit de chacun à la protection** contre toute agression physique ou morale, et harcèlement, le devoir de n'utiliser d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprocher l'usage. À ce titre, chacun doit conserver une attitude et un langage corrects, exempts de toute brutalité, vexation ou brimade.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute poursuite disciplinaire.

Article 3

L'objectif fondamental du lycée est d'amener chacun de ses élèves à un niveau de formation maximum, de lui permettre de rechercher une orientation adaptée et de favoriser son épanouissement personnel.

L'inscription dans l'établissement constitue donc un engagement de produire un travail de qualité.

I – FREQUENTATION SCOLAIRE

Article 4

L'assiduité est la première condition de réussite des élèves.

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours inscrits dans l'emploi du temps, pendant toute l'année scolaire.

Ceci vaut également pour les options facultatives choisies pour l'année.

Il en est de même pour les activités et les sorties pédagogiques organisées par le lycée. Les cours manqués doivent être rattrapés.

Les **périodes de formation en entreprise** (P.F.E) ou périodes de formation en milieu professionnel (P.F.M.P) sont obligatoires et intégrées au cursus scolaire : Elles sont indispensables à la validation de la scolarité et du diplôme préparé. La durée est fixée légalement et le calendrier est présenté en Conseil d'Administration.

Chaque journée d'absence en entreprise doit être rattrapée.

En cas de rupture de la convention, l'élève et/ou sa famille ont obligation d'en informer le lycée le jour même.

Article 5

Retard

Tout élève arrivant en retard doit avoir un billet de la vie scolaire pour entrer en classe.

Tout retard doit être justifié.

Pour la gestion des retards, se référer au protocole joint au présent règlement.

Article 6

Absences

Les familles sont prévenues des absences par sms ou téléphone.

Pour chaque absence, y compris en PFMP, les familles doivent prévenir le lycée en amont ou au plus tard le jour même et confirmer par écrit les dates et les motifs sur le carnet de liaison (ou par courrier ou courriel).

Les élèves doivent se présenter à la vie scolaire avec leur carnet avant de reprendre les cours. En cas de doute, l'appréciation de la valeur des motifs d'absence est de la compétence du chef d'établissement.

À chaque cours, l'enseignant fait l'appel des élèves et signale les absents à la vie scolaire.

En cas d'absences injustifiées les élèves boursiers seront pénalisés par le retrait des bourses. Les élèves s'exposent à être radiés de l'examen professionnel en cas d'absences importantes et injustifiées.

Article 7

Dispenses

Toute demande de dispense ponctuelle d'éducation physique et sportive ou d'atelier doit être justifiée par un certificat médical précisant la nature de l'inaptitude.

L'original sera remis à l'infirmerie qui informera la vie scolaire et le professeur concerné. En atelier, le certificat médical doit porter la mention « dispensé de pratique mais autorisation d'observation ».

En cas d'inaptitude de trois mois et plus, l'avis du médecin scolaire est obligatoire et l'élève sera convoqué pour une visite médicale.

Les dispenses exceptionnelles seront délivrées par l'infirmière, seule habilitée à déterminer les incapacités passagères.

Les élèves dispensés ponctuellement d'EPS resteront sous la responsabilité de leur professeur.

Article 8

Tout changement d'emploi du temps ayant une incidence sur l'heure d'arrivée ou de sortie sera notifié aux parents dans le carnet de liaison et sur le logiciel Pronote.

En cas de perte du carnet de liaison, un nouveau carnet devra être racheté à 2 euros par la famille et l'élève sera puni de deux heures de retenues.

Article 9

Tenue vestimentaire des élèves dans l'établissement

Le lycée professionnel Marie Curie est un établissement hôtelier. Les élèves se doivent de porter **une tenue conforme** à l'image du lycée et de la profession. En début de cours, le professeur apprécie la conformité de la tenue. Tous les membres de la communauté scolaire veillent à l'application de cet article.

Sont interdits entre autres : les shorts, les mini-jupes, les bermudas, les pantacourts, les marcel, les débardeurs, les tongs...

Le port du survêtement ou du jogging est exclusivement réservé aux cours d'EPS.

Pour la gestion des tenues, se référer au protocole joint au présent règlement.

Ateliers

Les élèves doivent se présenter en atelier en respectant les règles d'hygiène et de sécurité exigée par la profession : tenue professionnelle complète, marquée au nom de l'élève, cheveux courts pour les garçons, attachés pour les filles. Le port de bijoux et de piercing est strictement interdit. Le maquillage doit être discret, le vernis à ongle est interdit. Dans le cas contraire, l'élève sera exclu de l'atelier et sanctionné.

Les mallettes à couteaux munies d'un cadenas personnel doivent être déposées dans les armoires prévues à cet effet.

Article 10

Infirmierie

L'infirmierie est un lieu pour l'accueil et l'écoute, le soin, l'information et l'éducation à la santé. Les élèves doivent se rendre à l'infirmierie en dehors des heures de cours, selon les horaires affichées, sauf en cas d'urgence.

Tout problème médical survenant pendant le week-end ou les vacances scolaires relève de la responsabilité de la famille. L'élève ne pourra regagner l'internat qu'une fois les problèmes de santé résolus.

En cas de maladie ou d'accident, le représentant légal est prévenu.

Si l'état de santé de l'élève est jugé incompatible avec la vie de l'internat ou en collectivité, le représentant légal, doit obligatoirement venir le chercher. Un double de l'accident du travail est transmis à la direction académique.

En cas de problèmes graves, l'établissement fait appel directement au centre 15 qui décidera des mesures à prendre, conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences (B.O HS n°1 du 06 janvier 2000).

Rappel : Un mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné de son représentant légal. Les parents doivent donc rejoindre leur enfant en cas de transfert vers le service d'urgence d'un centre hospitalier.

Les médicaments ne sont pas autorisés dans les chambres d'internat.

Les élèves qui ont à suivre un traitement médical doivent en informer l'infirmière et déposer les médicaments avec le double de l'ordonnance à l'infirmierie.

Il est formellement interdit – et potentiellement dangereux – à un élève de donner un de ses médicaments (quel qu'il soit) à l'un de ses camarades.

Article 11

CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert pendant le temps scolaire et si possible le soir pour les internes. Il permet aux élèves et à leurs professeurs d'être accueillis pour des recherches, des travaux de groupes, des montages d'exposition et également pour de la lecture plaisir.

Son fonctionnement fera l'objet d'un affichage en début d'année.

Une charte internet sera présentée à la signature de l'élève avant toute utilisation des moyens informatiques fournis par le lycée.

II - ENTREES ET SORTIES

Article 12

Les entrées et sorties se font en fonction des horaires du lycée, de l'emploi du temps de l'élève et de son statut.

HORAIRES DU LYCEE

Matin	8h30-9h25	9h30-10h25	Récréation	10h40-11h35	11h40-12h35
Après-midi	13h55-14h50	14h55-15h50	Récréation	16h05-17h00	17h05-18h00

Article 13

Statut de l'élève

Vie scolaire

Gestion des entrées et sorties des élèves.

Les élèves de 3^{ème} ne sont pas autorisés à sortir entre deux heures de cours ; ils seront accueillis en permanence, au CDI ou encore à l'espace lycéen.

Externes

- **Entrée** : dès la première heure de cours de la demi-journée
- **Sortie** : dès la fin des cours de la demi-journée

Demi-pensionnaires

- **Entrée** : dès la première heure de cours de la journée
- **Sortie** : dès la fin des cours de la journée

Internes

- **Entrée** : dès la première heure de cours de la semaine
- **Sortie** : dès la dernière heure de cours de la semaine

Les lycéens sont autorisés à sortir de l'établissement le soir de 17 h 00 à 18 h 30 avec autorisation parentale.

Tout manquement à la règle fera l'objet d'une interdiction de sortie.

Episodes cévenoles :

- La décision d'évacuation des élèves et/ou la fermeture du lycée ne peut être prise que par Monsieur le Préfet du Gard, le lycée n'a aucune autorité pour prendre de telles mesures.
- Dans l'attente de l'arrivée des familles ou des transport en commun, les cours continuent normalement.
- Les professeurs sont autorisés à quitter le lycée après accord de la direction.
- En cas de ramassage anticipé des élèves, les familles sont informées par le lycée (courriel, SMS, site Internet, Pronote ...) voire également par les transporteurs.
- Les familles peuvent si elles le souhaitent venir récupérer leur enfant au lycée, il leur faut signer une décharge auprès de la vie scolaire.
- Si un élève est pris en charge par d'autres personnes que sa famille, cette dernière doit donner une autorisation écrite par courriel (une boîte mail est spécialement ouverte mariecurie.viescolaire@gmail.com), fax ou SMS.
- Dès qu'un élève est pris en charge par sa famille, une tierce personne ou les transports en commun, il n'est plus sous la responsabilité de l'établissement.
- S'il s'avère que ni la famille, ni une tierce personne ni les transports en commun ne peuvent prendre en charge un élève, il est accueilli au lycée le temps nécessaire à sa prise en charge.

Nous mettons en garde les familles sur les informations pas toujours vérifiées et contradictoires des médias, des réseaux sociaux, des appels téléphoniques des jeunes ou autres rumeurs infondées... Concernant le lycée, seules sont prises en compte les consignes préfectorales relayées par la Direction Académique du Gard.

Article 14

Mouvements

Les élèves doivent se rendre directement en cours. En dehors de ces déplacements, la circulation est interdite dans l'externat.

Les élèves ne doivent pas se déplacer seuls vers les installations extérieures, les utiliser sans la présence d'un adulte, ni se rendre dans les ateliers en dehors de leur cours.

III – MAISON DES LYCEENS (MDL)

Article 15

La MDL est une association régie par la loi de 1901. Il propose des activités diverses. Son fonctionnement fera l'objet d'une communication en début d'année.

IV – INTENDANCE

Article 16

Demi-pension - Internat

Les élèves inscrits comme demi-pensionnaires ou internes le sont pour le trimestre (sauf situation exceptionnelle dûment justifiée et après accord du chef d'établissement). Pour tout changement de régime, le responsable devra adresser une demande écrite au chef d'établissement 15 jours avant le début du trimestre concerné.

Les tarifs sont fixés forfaitairement pour l'année scolaire et divisés en trois termes inégaux (en fonction de la durée du trimestre).

Ils sont payables par les familles au reçu de la facture établie par le lycée en milieu de trimestre. Les remises d'ordre réglementaires ou votées par conseil d'administration sont appliquées : en cas de maladie supérieure à 7 jours ouvrés et en cas d'exclusion de l'établissement à 5 jours ouvrés.

Pour les périodes en entreprises la remise d'ordre est automatique.

Dégradations

Prise en charge financière systématique par les familles en cas de dégradations avérées.

V – RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Article 17

Les équipes éducatives travaillent en collaboration avec les responsables légaux, qui ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation (autorité parentale).

Outre les rencontres parents professeurs, il est possible pour les familles de demander un rendez-vous aux membres de l'équipe éducative. Dans l'intérêt de leur enfant, les familles se doivent de vérifier régulièrement le carnet de liaison ainsi que le logiciel Pronote et de répondre aux rendez-vous fixés par le lycée.

Tous les élèves sont assujettis à la législation sur les accidents du travail, à l'intérieur de l'établissement, sur lieu de stage et sur le trajet amenant à ce stage. Toutefois, la législation du travail ne s'étend pas au domaine de la responsabilité civile.

En conséquence, il est recommandé aux familles de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour les trajets scolaires, les activités extra scolaires et les risques individuels (auteur ou victime).

Pour les sorties ou voyages facultatifs, la participation d'un élève n'est possible qu'avec une autorisation parentale comportant les références d'une assurance personnelle le couvrant pour les dommages causés ou subis.

Tout objet apporté par l'élève l'est sous la responsabilité de sa famille notamment en cas de vol ou de détérioration.

Le lycée n'est en rien responsable des téléphones mobiles, ordinateurs portables, tablettes... de chaque élève.

Article 18

En début d'année, chaque enseignant informera les élèves et les parents des méthodes de travail, de son mode d'évaluation et, à titre indicatif, des grandes lignes du programme.

Il appartient aux parents de consulter et de signer toutes les informations inscrites sur le carnet de liaison ainsi que de consulter régulièrement le logiciel Pronote. Le relevé de notes et le cahier de texte y sont consultables.

Un bulletin trimestriel ou semestriel selon les classes faisant le bilan des conseils de classe sera remis aux élèves et consultable sur Pronote.

VI – DEVOIRS, OBLIGATIONS ET DROITS DES ELEVES

Article 19

Devoirs des élèves, obligations et interdits.

Devoirs

- Etre assidu et ponctuel.
- Respecter les autres, élèves et personnels ainsi que leur travail.
- N'user d'aucune violence verbale ou physique.
- Respecter le matériel, le cadre de vie et l'environnement.
- Accepter les règles de la vie de la classe

Obligations

- Avoir le matériel nécessaire et LoRdi offert par la région.
- Participer au travail scolaire et réaliser le travail demandé par les enseignants.
- Avoir une tenue vestimentaire correcte et, adaptée au cours dispensé, notamment en atelier et en EPS (article 9). Le port du survêtement et le jogging est exclusivement réservé aux cours d'EPS.
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Interdits

- Le port de couvre-chef à l'intérieur des locaux.
- Les piercings, dans tous les cours (enseignement général ou professionnel) ou lorsque l'élève représente l'établissement.
- Fumer dans l'établissement selon la loi Evin en vigueur. Une sanction sera systématiquement prononcée.
- L'introduction et la consommation d'alcool et de produits stupéfiants dans l'établissement.
- L'introduction d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature.
- Les activités dangereuses pour soi-même ou pour autrui.

Attention !

- **Les élèves doivent obligatoirement stationner à l'extérieur du lycée, en dessous du coin fumeur.** L'administration n'assure pas la garde du parking des élèves ni la dégradation ou la destruction volontaire de tout bien.

Cette liste est non exhaustive.

Article 20

Utilisation des téléphones mobiles et appareil audio

L'usage quel qu'il soit des téléphones mobiles est strictement interdit à l'intérieur des bâtiments du lycée (pas d'appel reçu ou émis, pas d'envoi de textos, pas d'écoute de musique, pas de photos ou vidéos). Les téléphones devront donc être éteints et aucun écouteur ne devra être apparent. En revanche, l'usage des mobiles est autorisé en

extérieur (cour du lycée, terrasse de la cafétéria), mais l'écoute éventuelle de musique devra se faire sur écouteur pour ne pas créer de nuisances sonores.

Si un élève est surpris à utiliser son téléphone ou lecteur audio dans les bâtiments, s'il est surpris hors des bâtiments mais dans l'enceinte du lycée à écouter de la musique sans écouteur, son appareil lui sera confisqué après qu'il l'aura éteint et aura annoncé son nom et sa classe. L'adulte qui aura confisqué l'appareil le remettra dans les meilleurs délais au chef d'établissement, qui le rendra à l'élève le vendredi avant le départ de l'élève. En cas de récidive, le téléphone mobile ne sera remis à l'élève qu'en présence de ses responsables légaux. Des punitions ou sanctions pourront de plus être prononcées.

Le lycée ne peut en aucun cas, être tenu responsable de la perte ou du vol des téléphones portables des élèves.

Article 21

Droits des élèves

Par l'intermédiaire de leurs délégués, les élèves disposent du droit d'expression collective et du droit de réunion avec l'autorisation du chef d'établissement.

Les élèves seront associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire, par l'intermédiaire du CVL, de la MDL et du CA.

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience.

Les élèves seront protégés contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale (harcèlement, racket, bizutage...). En cas de problème l'élève peut s'adresser aux CPE ou à un adulte de son choix.

VII – PUNITIONS ET SANCTIONS

Dans un but d'éducation à la citoyenneté mais également pour des raisons de sécurité, **tout manquement au règlement intérieur sera sanctionné.**

Les punitions ou sanctions sont individuelles et proportionnelles aux manquements. Elles seront inscrites dans une logique éducative et elles seront expliquées.

Pour toute sanction, les parents doivent être informés ; ils peuvent, s'ils le désirent rencontrer à cette occasion, un responsable de l'établissement.

En cas d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'internat les parents sont tenus de venir chercher leur enfant le jour même.

Article 22

Punitions (Enseignants, CPE, Vie scolaire)

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement:

- Inscription sur le carnet de correspondance ou information par courriels ou SMS
- Interdiction du restaurant pédagogique
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire oral ou écrit
- Interdiction de sortie scolaire
- Travail d'intérêt scolaire ou général
- Retenue

Article 23

Sanctions disciplinaires

Elles ne peuvent être prises que par le chef d'établissement et peuvent ne pas faire l'objet d'un avertissement préalable.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève et peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre de l'établissement.

Nature des sanctions :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe avec ou sans sursis (inclusion)
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (limité à 8 jours) avec ou sans sursis.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Article 24

La commission éducative

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend les personnels de l'établissement dont au moins un professeur, et au moins un parent. Sa composition est arrêtée en CA en début d'année scolaire.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Article 25

Les conseils de classe : les mesures d'encouragements

Un conseil de classe a lieu chaque trimestre ou semestre en fonction de la classe de l'élève. Présidé par le chef d'établissement ou son représentant, le conseil de classe apprécie le travail fourni par chaque élève durant la période évaluée et peut proposer :

- Les encouragements
- Les félicitations

Il peut également prononcer des avertissements pour le travail, le comportement ou l'absentéisme.

Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention : « je reconnais avoir lu et compris le présent règlement intérieur et je m'engage à le respecter ».

Signature de l'élève

Signature du responsable légal